

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 260.165 du 18 juin 2024

A. 233.513/XI-23.541

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sylvie SAROLEA, avocat,
 rue de la Draisine 2/004
 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 **la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 avril 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n^o 251.099 du 16 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n^o 170.876/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.418 du 14 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 30 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 juin 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Flore Flandre, *loco* M^e Sylvie Saroléa, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 25 mars 2015, la partie adverse a exclu la partie requérante du statut de protection internationale.

La partie requérante a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 16 mars 2021, le premier juge a exclu la partie requérante du statut de protection internationale par l'arrêt attaqué.

IV. Les moyens

Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de

l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er}, 2, F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, auquel renvoie l'article 55/2 ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de droit à la présomption d'innocence ; des articles 31 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

Thèses des parties

La partie requérante soutient que « (...) la procédure du requérant a (duré) plus de 16 ans », que « l'exclusion porte sur des faits qui se sont produits il y a en moyenne 20 ans », que « lorsqu'il s'agit d'appliquer une clause d'exclusion, cette longueur déraisonnable pose deux problèmes de légalité au regard des dispositions visées au moyen », que « premièrement, des faits qui se sont produits il y a vingt ans sont jugés par référence aux connaissances de 2021 et surtout aux qualifications juridiques de 2021 », que « deuxièmement, la longueur de la procédure ne permet pas au requérant d'être évalué quant à son indignité, qui est à la base des clauses d'exclusion, à la date laquelle il a posé des actes dans un contexte donné », que « le contexte est non seulement géographiquement important mais aussi temporellement », que « les faits reprochés au requérant ont été commis entre 2000 et 2003 », que « le Conseil souligne au §5.14.4 qu'il ressort à suffisance du récit du requérant et en particulier de ses différentes fonctions en tant que membre fondateur du (...) depuis 2000 chargé de donner des conseils aux responsables, de recruter des hommes et d'acheter des armes pour le compte dudit mouvement, qu'en raison de ses fonctions de chef de localité de (...) et de chef du groupement-adjoint de (...), qu'il ne pouvait ignorer ni l'existence du conflit armé ni le lien entre les crimes auxquels il apportait son concours et ledit conflit », que « le Conseil relève également au §5.11.3.2, sans le contester, qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif et dans la documentation déposée par le requérant notamment le rapport (...) qu'il n'y a pas eu d'abus commis par le (...) dans le village du requérant », que « le Conseil relève qu'il est par contre établi que ce groupement a perpétré des actions à (...) et à (...) ainsi que dans des villages situés à proximité du sien », que « le Conseil du contentieux des étrangers analyse cette situation complexe 20 ans plus tard à la lumière des informations qui ont pu être recoupées, d'une situation qui a pu être reconstruite », qu'il « a fallu des regards extérieurs experts pour mettre en évidence les exactions commises », que « l'analyse des rapports internationaux visés par la décision est le fruit du recoupement de centaines, voire de milliers

d'informations (...) », que « les rapports du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies sont publiés chaque année mais ont pour auteurs des rapporteurs qui ont pu circuler, instruire, rechercher des informations », que « ce sont ces rapports qui conduisent à ce que l'on puisse qualifier les faits de crimes », que « tel n'était le cas du requérant à l'époque des faits », que « le CCE reconnaît qu'il n'y a pas eu de massacres dans son village mais présume que le requérant "ne pouvait ignorer ni l'existence du conflit armé ni le lien entre les crimes auxquels il apportait son concours et ledit conflit" », que « cette qualification de conflit armé et de crimes intervient des années plus tard mais pas au moment des faits », que « votre Conseil ne peut pas revenir sur l'appréciation des faits », que « par contre, le fait que l'on évalue le comportement du requérant près de 20 ans plus tard à la lumière du regard actuel et de la qualification actuelle des faits prive le requérant du droit à un recours effectif », qu'il « est déduit qu'il savait ce qui se passait entre 2000 et 2003 et qu'il s'agissait de crimes dans le cadre d'une situation de conflit armé interne, alors que le requérant n'était pas en mesure d'avoir une même lecture de son village, en contexte d'insécurité », que « l'imputabilité de l'intention de poser des actes visés par l'exclusion résulte ici de l'écoulement du temps et d'un temps déraisonnable, compte tenu des délais prescrits », que « ces développements démontrent que le non-respect des délais a un impact sur le droit à bénéficier d'un recours effectif », que « tant l'article 31 que l'article 46 de la directive procédure prescrivent des délais », que « les délais ont été largement dépassés ici en ce qui concerne la procédure en première instance », qu'ils « ont été manifestement déraisonnables en appel », que « l'article 46 dispose que "Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile" », que « les délais non pas prévus mais appliqués placent le requérant dans une situation extrêmement défavorable face à l'exclusion dès lors qu'une situation complexe est analysée à la lumière de l'appréciation des faits et de leur qualification deux décennies plus tard », que « le requérant souhaiterait, sur la base de ces développements, que (des) questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne » et qu'elles « pourraient être formulées comme suit : "L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 31 et 47 de la directive procédure permettent-ils que l'on analyse la notion de "sérieuses raisons de penser" à la lumière de la connaissance de faits et de leur qualification au-delà d'un délai raisonnable ?" ; "Le droit à un recours effectif et au respect des délais raisonnables de la procédure doivent-ils conduire à ce que l'appréciation matérielle et en droit des faits doit être effectuée à la lumière des connaissances du requérant à la date des faits ?" ; "L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 31 et 47 de la directive procédure permettent-ils qu'une procédure d'asile

ture 16 ans et demi et que l'on confronte au cours de ces années les différentes manières dont le requérant présente les faits qui se sont produits, surtout en matière d'exclusion ?" ».

La partie adverse répond qu'elle « admet que la longueur de la procédure est, sur le principe, contestable pour toute demande de protection internationale », qu'elle « considère cependant, que la critique selon laquelle l'écoulement du temps aurait un impact négatif pour le requérant dans l'application de l'article 1F, en ce qu'il permettrait au juge du fond d'avoir une autre lecture que le requérant de la situation objective dans laquelle il s'inscrit, ne peut être considérée comme fondée », que « le conflit armé ne présentant pas un caractère international a été défini par la Cour pénale internationale (...) », que « quant à la notion de crime de guerre, le Statut de Rome la définit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international à l'article par l'article 8, 2, c (...) », qu'il « n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait conscience de la qualification juridique mais bien des circonstances de faits établissant le conflit armé et le crime de guerre », qu'en « l'espèce, si le requérant n'avait pas conscience en tant que tel de la qualification juridique du conflit armé et du crime de guerre, les éléments constitutifs existaient bel et bien dès le départ », que « dans l'arrêt attaqué, le juge du fond a analysé l'établissement des éléments constitutifs suivants (1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; (2) la commission de l'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome ; (3) le lien entre le crime et le conflit armé ; (4) la connaissance de ce lien entre le crime commis et le conflit armé », qu'il « a conclu, sur base des éléments d'information dont il disposait, à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8, 2, c, du Statut de Rome, dans la région du (...) au début des années 2000 (...) », qu'« ainsi, indépendamment de la qualification juridique utilisée, il est permis de conclure que le requérant était conscient que le (...), dont il est un membre fondateur, s'opposait à d'autres groupes armés et que dans ce contexte, des exactions répréhensibles ont été commises à l'égard de civils (viols, pillages, enrôlement forcé de mineurs, traitements inhumains et dégradants à l'égard de la population) et qu'il y a participé d'une certaine manière », que « si le requérant n'avait pas conscience de la qualification juridique des faits, il avait conscience des circonstances factuelles établissant le conflit armé et le crime de guerre », que « la partie requérante ne précise d'ailleurs pas à quel moment dans la procédure, la qualification juridique aurait changé et, de ce fait, aurait impacté le requérant dans son droit à un recours effectif », qu'à « ce sujet, il y a lieu de souligner que ce dernier a pu faire valoir ses arguments concernant sa connaissance des crimes qui lui sont reprochés mais ceux-ci n'ont pas été retenus par le juge du fond », que « la partie adverse tient à souligner qu'au contraire, s'appuyer sur de l'information objective et sur une qualification

juridique précise est ce qui assure au demandeur un recours effectif », que « la charge de la preuve incombant à la partie adverse, celle-ci doit s'appuyer sur des éléments précis avant de pouvoir faire valoir une quelconque clause d'exclusion », que « rien ne permet d'ailleurs de croire que le laps de temps écoulé ait permis une appréciation différente des faits », qu'en « ce qui concerne le laps de temps écoulé, ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes n'impose un délai au-delà duquel les instances d'asile ne pourraient plus faire appliquer une clause d'exclusion », que « l'article 55/3/1 prévoit d'ailleurs que le CGRA est, par ailleurs, tenu de retirer le statut de réfugié s'il apparaît *a posteriori* que l'étranger aurait dû se voir appliquer une des clauses d'exclusion au cours de sa procédure d'asile ou s'il tombe sous le coup de telles clauses après sa reconnaissance comme réfugié », que « pour le retrait, il est donc à nouveau indifférent que les faits justifiant l'exclusion soient postérieurs ou antérieurs à la reconnaissance du statut, sauf cependant pour le "crime grave de droit commun" visé à l'article 1, F, b) de la Convention de Genève de 1951 et à l'article 12.2, b) de la Directive 2011/95/UE, car selon ces dispositions, ce crime ne peut en effet justifier l'exclusion que s'il est commis avant que l'étranger ne soit admis dans le pays d'accueil », que « cette disposition autorise ainsi "de retirer le statut de réfugié" lorsque les instances d'asile découvrent, *a posteriori*, qu'une personne aurait dû tomber sous le coup d'une clause d'exclusion », que « cela suppose, dans ce cas de figure, qu'un certain laps de temps puisse s'écouler », que « s'agissant de l'écoulement d'un long laps de temps depuis la commission des faits et l'absence de poursuites judiciaires menées à l'encontre du requérant, la partie adverse relève encore que la "Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés" du 4 septembre 2003 précise au point 74 que le passage du temps ne semble pas en soi constituer un motif valable pour écarter les clauses d'exclusion, en particulier dans les cas de crimes généralement considérés comme imprescriptibles », que « cependant, il est une fois de plus nécessaire d'adopter une approche au cas par cas en tenant compte de la réelle période de temps écoulé, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si la personne a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles », que « tel est le cas en l'espèce, le juge du fond ayant effectué une telle analyse » et que « partant, ces éléments ne peuvent suffire à faire obstacle à l'exclusion du requérant de la protection internationale ».

La partie requérante réplique que « la mise en œuvre de la clause d'exclusion suppose qu'on puisse estimer que le requérant a commis les crimes visés », que « la notion de "crime" suppose à tout le moins l'intention et une information suffisante permettant d'évaluer le contexte global dans lequel des faits se produisent », qu'il « ne peut être contesté qu'à l'époque des faits, le requérant n'avait

aucune information lui permettant d'avoir une visibilité sur le conflit armé qui se déroulait dans la région », que « du point de vue du requérant, la seule information était que les gens de son village subissaient des exactions répétées, face auxquelles ils ne bénéficiaient d'aucun secours de la part des autorités (ni de l'armée congolaise, ni de la police) », que « les villageois ont été abandonnés par les autorités, de sorte qu'ils n'ont pu faire que se défendre », que « le requérant a expliqué qu'il n'a pas été un fondateur du (...) mais bien que son village a été obligé de faire allégeance », qu'il « est également repris, dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il n'y a pas eu d'abus commis par le (...) dans le village du requérant », que « (...) non seulement, celui-ci n'avait pas conscience de la qualification juridique de conflits armés et de crimes de guerre, mais il n'avait pas non plus conscience des éléments de faits qui permettent aujourd'hui cette qualification », que « deux éléments l'expliquent : il s'agit d'éléments de type géographique et d'autres de type temporel », que « sur le plan géographique, le requérant n'avait qu'une vision étriquée de la situation, limitée à son village où, on le rappelle, il n'y a pas eu de massacre », que « sur le plan temporel, les faits datent de 2000 à 2003 et les appréciations citées par la partie adverse et reprises dans diverses sources, dont le rapport (...), sont bien postérieures aux faits qui ont été commis » et que « c'est la raison pour laquelle le requérant a sollicité que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de Justice, tout en suggérant leur formulation ».

À l'audience, la partie requérante a été invitée par le Conseil d'État à s'exprimer sur la recevabilité du premier moyen d'une part, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et d'autre part, en ce qu'il y est invoqué la violation des articles 31 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

La partie requérante a soutenu en substance qu'elle invoquait l'illégalité de la motivation de l'arrêt attaqué et le caractère inadéquat des motifs pour lesquels elle a été exclue de la protection internationale. Elle a également fait valoir qu'elle pouvait invoquer directement la violation de dispositions de la directive précitée car elles n'avaient pas encore été transposées lorsque la procédure d'exclusion de la protection internationale était en cours.

Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de

l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante à l'audience, elle s'abstient d'expliquer les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué aurait violé l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La violation d'articles d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que dans la requête, le premier moyen n'indique pas en quoi les articles 31 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des dispositions de cette directive et des délais qu'elles prescrivent, selon la partie requérante. L'argumentation, développée pour la première fois à l'audience concernant la circonstance que les dispositions précitées n'étaient pas encore transposées lorsque la procédure d'exclusion de la protection internationale était en cours, est une argumentation nouvelle qui devait être présentée dans la requête. Elle est en conséquence irrecevable.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour décider, à la place du Conseil du contentieux des étrangers, si, au regard des faits de la cause, il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre. Les critiques par lesquelles elle invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à cet égard, sont irrecevables.

Par ailleurs, les critiques de la partie requérante reposent sur des postulats

inexacts.

L'exclusion de la protection internationale de la partie requérante est justifiée par la circonstance qu'il existe, selon le Conseil du contentieux des étrangers, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable de crimes de guerre.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'arrêt attaqué n'a pas jugé « des faits » commis il y a vingt ans. Le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas appelé à statuer sur la culpabilité pénale de la partie requérante, ni sur le point de savoir si elle savait que les faits commis étaient des crimes, ni sur ses intentions de commettre des crimes. Le premier juge a seulement dû déterminer s'il existait des « raisons sérieuses » de penser qu'elle s'était rendue coupable de crimes de guerre.

La circonstance que ces crimes auraient été commis il y a vingt ans, que la partie requérante ignorait qu'il s'agissait de crimes ou qu'elle n'aurait pas eu l'intention de les commettre, est sans incidence sur le respect de son droit à un recours effectif.

La seule question en cause portait sur l'existence de « raisons sérieuses » de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre et elle n'établit pas que le recours qu'elle a exercé pour contester l'existence de telle raisons, n'a pas été effectif.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ses critiques, tenant à l'ancienneté des faits, telles qu'elles sont énoncées, ne concernent pas l'effectivité du recours mais le point de savoir si les raisons sérieuses de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre, pouvaient encore être établies.

Cette question a trait à la légalité de la décision d'exclusion et non au caractère effectif du recours exercé pour contester l'acte initialement entrepris. À cet égard, d'une part, comme cela a été exposé, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel et il n'est pas compétent pour décider, à la place du Conseil du contentieux des étrangers, si, au regard des faits de la cause et de leur ancienneté, il ne peut être établi qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre. D'autre part, surabondamment, la partie requérante n'explique pas de manière compréhensible pourquoi l'ancienneté des faits affecterait leur qualification. Elle n'indique pas que cette qualification aurait évolué dans le temps. Elle n'établit pas non plus que l'ancienneté de ces faits aurait

empêché d'établir leur réalité.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante. Les deux premières questions reposent sur le postulat erroné selon lequel elles concerneraient le droit au recours effectif alors que tel n'est pas le cas étant donné qu'elles portent sur l'appréciation des éléments permettant d'établir les raisons sérieuses de penser que la partie requérante a commis des crimes et donc sur la légalité de l'acte initialement attaqué.

Ces questions reposant sur un postulat inexact, elles ne sont donc pas pertinentes, ni dès lors nécessaires pour la solution du litige.

La dernière question ne porte pas sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union européenne mais sur l'appréciation de la durée de la procédure de protection internationale au regard des faits de la cause. Une telle question ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Pour les motifs qui précèdent, le premier moyen est en partie irrecevable et en partie non fondé.

Second moyen

La partie requérante prend un second moyen. Elle s'abstient de préciser les dispositions dont la violation est alléguée dans l'intitulé de ce moyen. Elle fait état ensuite, dans une partie qualifiée de « Normes visées au moyen », de diverses dispositions et principes et y énonce des considérations théoriques.

Thèses des parties

Dans une partie intitulée « Application au cas d'espèce », la partie requérante soutient que « (...) le Conseil du contentieux des étrangers souligne que l'argument selon lequel le requérant n'a jamais été poursuivi par la justice pénale n'a pas d'incidence sur l'application de la clause d'exclusion », que « l'arrêt ajoute, sans aucunement motiver cette affirmation par rapport à la jurisprudence citée, qu'une décision d'exclusion ne peut pas avoir de conséquence sur une procédure pénale », qu'il « en serait de même dans l'autre sens », qu'« en permettant qu'un étranger soit présenté, considéré par l'Etat et même jugé si le Conseil du contentieux des étrangers, comme une personne qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle est impliquée dans un génocide (*sic*), il est porté atteinte à sa présomption d'innocence »,

que « si une procédure est engagée ultérieurement ou si une décision est prise sur le plan pénal, elle sera immanquablement influencée, sous peine d'incohérence, par la décision administrative prise », que « les principes applicables ont comme conséquence que lorsque des poursuites sont en cours, il faut alors attendre leur issue (voy. not. C.R.R., France, N., 6 décembre 2000, p. 11) », que « le requérant a été entendu par le parquet fédéral en 2019 », qu'à « ce jour, le dossier est toujours ouvert », que « dans ce contexte, inscrire dans une décision juridictionnelle le fait qu'il y ait de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis des crimes visés par l'exclusion viole la présomption d'innocence, dès lors qu'une telle décision portant sur des faits qui pourraient faire l'objet d'une condamnation pénale n'ont pas ou pas encore été tranchés par un juge pénal, de sorte que si l'affaire venait à être appelée au pénal, l'autorité de chose jugée s'attachant à la décision administrative empêcherait des débats sereins dans le respect de la présomption d'innocence », qu'il « a déjà été demandé à votre Conseil de poser une question préjudicielle à ce sujet dans un dossier où il n'y avait pas eu de poursuite », qu'« ici, une information est en cours », que « le cas de figure est différent », que « la partie requérante demandait que l'on interroge la Cour de Justice de l'Union Européenne quant à la question de savoir s'il peut être jugé qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis les crimes visés par les clauses d'exclusion alors qu'une information pénale est en cours sans menacer la présomption d'innocence (...) », qu'il « n'est pas question aussi de demander à votre Conseil de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais bien d'interpréter la définition de l'exclusion à la lumière du principe de présomption d'innocence », qu'en « refusant d'avoir un quelconque égard au dossier pénal, l'arrêt viole ce principe pour le passé et l'avenir », que « ces questions sont essentielles à la solution de litige de sorte que le requérant demande à votre Conseil de les poser à la Cour de justice de l'Union européenne », qu'il « est également demandé à votre Conseil de solliciter un avis à la Cour européenne des droits de l'homme sur la base du Protocole 16 », que « les jurisprudences de la Cour quant à la présomption d'innocence ne permettent pas de répondre aussi simplement que l'a fait le Conseil du contentieux des étrangers qui estime que son arrêt ne peut avoir d'effet sur la procédure pénale », que « les arrêts *Daktaras* ou *Allenet de Ribemont* visent des actes des autorités bien moins significatifs qu'une décision juridictionnelle et, pourtant, ont estimé qu'il y avait atteint (sic) à la présomption d'innocence », que « l'avis sollicité pourrait demander si "l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il consacre la présomption d'innocence comme un élément du droit à une procédure équitable, doit être interprété comme signifiant qu'une décision administrative selon laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis un crime grave (...) alors que cette personne fait l'objet d'une information judiciaire porte atteinte à la présomption d'innocence ?" ».

La partie adverse répond que « (...) la procédure d’asile est une procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale », qu’elle « est totalement indépendante de la procédure pénale tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent », que « le rôle du CGRA ou du CCE n’est pas de se prononcer sur une quelconque culpabilité mais d’analyser s’il existe de sérieuses raisons de penser qu’un demandeur a commis l’un des actes proscrits par l’article 1 F a de la Convention de Genève », que « l’objectif d’une décision d’exclusion n’est pas d’établir la vérité judiciaire, le niveau de preuve requis (“de sérieuses raisons de penser”) par la section F de l’article 1^{er} de la Convention de Genève n’atteignant pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale (...) », qu’en « aucun cas, une décision d’exclusion ne peut être interprétée comme renversant la présomption d’innocence valant en matière pénale », que « l’existence de poursuites judiciaires n’est donc pas un préalable obligé ou nécessaire à l’application d’une clause d’exclusion », qu’il « est vrai qu’une décision pénale définitive qui exprime une vérité judiciaire, peut permettre aux instances d’asile d’apprécier l’existence de sérieuses raisons de penser qu’une clause d’exclusion doit s’appliquer et d’appuyer leur motivation », que « (...) une décision pénale ne dispense cependant pas les instances d’asile, d’effectuer une analyse individuelle de faits précis permettant d’établir une responsabilité individuelle », que « la partie requérante ne démontre par ailleurs pas concrètement en quoi l’autorité de chose jugée s’attachant à la décision d’exclusion “empêcherait des débats sereins dans le respect de la présomption d’innocence” au pénal », que « dès lors que le standard de preuve est différent et que la décision administrative d’exclusion n’a pas vocation d’établir une vérité judiciaire, la partie adverse ne voit pas en quoi elle pourrait porter atteinte à l’instruction pénale », que « (...) en qui concerne la référence à la jurisprudence CEDH, la partie adverse remarque que la partie requérante y fait mention de manière succincte sans développer son raisonnement et sans démontrer concrètement en quoi elle témoignerait une atteinte de la présomption d’innocence en matière d’asile », que « dans les deux affaires mentionnées, la Cour européenne des droits de l’Homme s’est prononcée à l’égard de procédures au pénal (...) », que « la procédure pénale se distingue clairement de la procédure administrative visant à déterminer un éventuel besoin de protection et rien ne permet donc d’établir un “lien suffisant” entre la procédure d’asile et la responsabilité pénale », qu’ « eu égard aux arguments développés *supra*, la partie adverse estime qu’il n’est ni nécessaire ni pertinent de poser à la Cour de justice de l’Union européenne les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante » et qu’il « en va de même concernant l’avis à solliciter à la Cour européenne des droits de l’homme ».

La partie requérante réplique qu’il « n’est pas contestable qu’un arrêt du

Conseil du Contentieux des Etrangers, qui est un arrêt d'une juridiction administrative, dit bien la vérité judiciaire, même s'il ne s'agit pas d'une vérité au sens pénal », qu'il « s'agit d'un arrêt qui a autorité de la chose jugée sur l'appréciation qui y figure et dont l'on souligne à nouveau qu'elle conclut qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des crimes visés par les clauses d'exclusion », que « la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle considère qu'aucune autorité ne s'attache à la décision », que « les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme cités ne concernent pas la procédure pénale en tant que telle mais bien des propos émanant d'autorités publiques », que « tel fut le cas dans l'affaire *Allenet de Ribemont* où était en cause une prise de parole devant des médias, mais aussi dans l'affaire *Daktaras* où étaient en cause des déclarations d'agents de l'Etat » et qu'il « se déduit de ce qui précède que la question préjudicielle sollicitée, ainsi que l'avis suggéré à demander à la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont pertinents pour trancher la présente affaire ».

Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêt royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'Etat la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. Enfin, la requête ne peut se borner à reproduire des extraits de jurisprudence et de doctrine sans exposer concrètement l'enseignement qui est déduit de ces extraits et les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué serait illégal au regard de cet enseignement.

En l'espèce, dans la partie du moyen, qualifiée de « Normes visées au moyen », la partie requérante fait état de dispositions, de principes et d'explications théoriques, sans expliquer pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé ces articles et principes.

Dans l'autre partie du moyen, intitulée « Application au cas d'espèce », la partie requérante formule des reproches à l'encontre de l'arrêt entrepris mais

s'abstient d'indiquer quelle norme de droit le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnue.

De la sorte, la partie requérante n'expose pas, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, et délaisse au Conseil d'État la mission, qui n'est pas la sienne, de déterminer parmi les règles évoquées dans la partie du moyen qualifiée de « Normes visées au moyen », celles dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le présent moyen ne répond donc pas aux exigences de l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et est en conséquence irrecevable.

Par ailleurs, concernant la seule critique pouvant être approximativement comprise, qui est formulée dans la partie du moyen intitulée « Application au cas d'espèce » et qui tient à la violation de la présomption d'innocence, sans que la partie requérante n'identifie toutefois la disposition violée, elle n'est pas fondée.

En effet, comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, en se prononçant sur l'exclusion de la protection internationale de la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas statué sur la culpabilité pénale de la partie requérante. Il ne s'est pas prononcé sur une accusation en matière pénale. Le premier juge a exclusivement déterminé s'il existait des « raisons sérieuses » de penser qu'elle s'était rendue coupable de crimes de guerre.

De la sorte, le Conseil du contentieux des étrangers ne l'a pas déclarée coupable pénalement de crimes. L'arrêt attaqué ne contient aucune affirmation selon laquelle la partie requérante est coupable pénalement de crimes. Le premier juge a seulement estimé, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale et non d'une accusation en matière pénale, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre. Ce décidant, il n'a pas violé la présomption d'innocence de la partie requérante.

L'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt entrepris, qui conclut à l'existence de raisons sérieuses de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes de guerre, n'impose pas au juge pénal de déclarer la partie requérante coupable de tels crimes.

Eu égard à l'irrecevabilité du moyen pour les motifs précités et à

l'absence de doute quant au fait que la présomption d'innocence n'a pu être violée par l'arrêt attaqué, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant « aux questions préjudicielles » que la partie requérante demande de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, elle n'indique pas quelles sont ces questions. Elle se borne à évoquer une question qu'elle aurait demandé de poser dans une autre affaire. La requête est sur ce point si confuse et déficiente qu'il ne peut être fait droit à cette demande de saisine préjudicielle dont le Conseil d'État ignore l'objet exact. Il n'y a pas non plus lieu de poser ces « questions » en raison de l'irrecevabilité du moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet